

Bruxelles, le 2 mars 1995

5353/95

LIMITE

ASIM 69

NOTE POINT A

au : Conseil (Justice et Affaires intérieures)

n° doc. préc. : 4120/2/95 ASIM 2 REV 2

Objet : Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle type de visa

Lors de sa session du 1er mars 1995, le Comité des représentants permanents a constaté un accord sur la proposition de règlement précitée qui a fait l'objet d'une mise au point par les juristes linguistes (doc. n° 5365 ASIM 71), la délégation suédoise ayant toutefois maintenu une réserve d'examen sur l'article 2 et la délégation autrichienne ayant maintenu une réserve générale parlementaire.

Le Comité est convenu d'inviter le Conseil à inscrire les déclarations en annexe au procès-verbal lors de l'adoption de ce règlement. La délégation suédoise a maintenu une réserve d'examen sur la déclaration ad article 4.

Règlement du Conseil
établissant un modèle type de visa

Déclarations à inscrire au procès verbal du Conseil

1. Ad quatrième considérant et article 6 :

"Le Conseil déclare que les spécifications techniques relatives au modèle type de visa devraient être examinées par le comité créé en vertu de l'article 6 sur la base du modèle type Schengen actuel déjà adopté par neuf Etats membres.

Le Conseil prend note du fait que les Etats signataires de l'accord de Schengen sont convenus de communiquer au comité concerné toutes les informations techniques et confidentielles concernant le modèle du visa et que les discussions préalables au niveau technique ont déjà eu lieu.

Le Conseil invite la Commission à prendre les mesures requises en pleine connaissance des travaux déjà entrepris dans ce domaine."

2. Ad article 4 :

Le Conseil déclare qu'il y aura lieu, dans le cadre des travaux entrepris en application du titre VI et relatifs au franchissement des frontières extérieures, de prendre en considération les exigences de la protection des données nominatives.

3. Ad article 6 :

La Commission regrette que le Conseil ait retenu, pour les mesures d'exécution prévues au présent acte, une procédure du Comité qui ne garantit pas qu'une décision soit prise dans chaque cas.

4. Ad Annexe au règlement :

"Parties à compléter", point 6 :

"Dès que les dispositions pertinentes auront été adoptées dans le cadre du titre VI, le Conseil décidera sur proposition de la Commission de la mention susceptible d'être apposée sur la vignette commune après "valable pour"."
